

territorial d'administration générale bénéficient de l'échelle indiciaire type D1 prévue par l'arrêté n° 70-498/CG du 24 décembre 1970.

Article 2 - Les agents administratifs et dactylographes du cadre territorial d'administration générale recrutés depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 78-368/CG du 28 novembre 1978 bénéficieront des nouveaux indices afférents à leur grade, classe et échelon à compter du 1^{er} octobre 1982, en conservant la totalité de leur ancienneté.

Article 3 - L'arrêté n° 78-368/CG du 28 novembre 1978 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 1982.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 19 octobre 1982

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Christian NUCCI

ARRETE n° 82-590/CG du 16 novembre 1982 autorisant l'installation d'une machine à compacter les épaves carcasses d'automobiles et déchets métalliques à Ducos.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 315 du 29 juillet 1971 rendue exécutoire par arrêté n° 2045 du 5 août 1971 portant règlement des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Nouvelle-Calédonie,

Vu la demande présentée par M. Kollen Thierry concernant l'installation d'une machine à compacter les épaves, carcasses d'automobiles et déchets métalliques à Ducos,

Vu les décisions n° 3100-2475/STAG du 17 septembre 1982 et n° 3100-2708/STAG du 5 octobre 1982 ouvrant une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation projetée,

Vu le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 1982,

Vu l'avis émis le 14 octobre 1982 par le Maire de Nouméa,
Vu l'avis émis le 15 octobre 1982 par le Directeur des Travaux Publics,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 novembre 1982

A r r ê t e

Article 1 - M. Kollen Thierry est autorisé à installer au n° 35, rue Nobel 3^{ème} zone de la cité Industrielle de Ducos, une presse O 180 équipée d'un moteur diesel Perkins P6 de 125 CV destinée à compacter les épaves, carcasses d'automobiles et déchets métalliques.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 315 du 28 juillet 1971 susvisée, des arrêtés complémentaires pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques rendraient nécessaires.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 novembre 1982

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 82-591/CG du 16 novembre 1982 relatif à l'agrément d'un Agent de tourisme

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu la délibération n° 40 du 27 juillet 1973 réglementant la création et le fonctionnement des agences de Tourisme en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 151 du 12 novembre 1980 modifiant délibération n° 40 susvisée,

Vu la délibération n° 183 du 17 février 1982 modifiant délibération n° 350 du 23 novembre 1976 et 40 du 27 juillet 1973,

Vu la demande présentée le 24 août 1982 par Madame E. A. Gérant de l'Agence Hibiscus Tours,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Restreint de l'Office Territorial du Tourisme le 31 août 1982,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 novembre 1982

A r r ê t e

Article 1^{er} - L'agrément, prévu à l'article 4 de la délibération 40 du 27 juillet 1973 (modifiée par les délibérations n° 151 du 12 novembre 1980 et 183 du 17 février 1982) réglementant la création et le fonctionnement des Agences de Tourisme, est accordé à l'Agence de Tourisme dont les caractéristiques énumérées ci-après ont reçu l'avis favorable du Conseil Restreint de l'Office du Tourisme :

Hibiscus - Tours S.A.R.L.

Siège social : Anse-Vata - «Le Nouvata» - Nouméa

Gérants : Madame E. Solier épouse Arii
Madame A. Meunier épouse Raguideau
Monsieur Donarld Geiller.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 16 novembre 1982

Le Chef du Territoire
Président du Conseil de Gouvernement

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 82-592/CG du 16 novembre 1982 modifiant l'arrêté n° 77-188/CG du 9 mai 1977 fixant les frais de transport d'office et de mise en fourrière dans la commune de Nouméa

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie Dépendances,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Vu le Code Territorial de la Route (délibération modifiée n° des 9-10 et 11 juin 1965),

Vu l'arrêté modifié n° 77-188/CG du 9 mai 1977 fixant les frais de transport d'office et de mise en fourrière dans la commune de Nouméa,

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 novembre 1982

A r r ê t e

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 77-188/CG du 9 mai 1977 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Catégorie 5 - Cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes 1000

Catégorie 6 - Remorques, bateaux et autres engins, matériels et objets de quelque nature qu'ils soient et ne rentrant dans aucune des catégories précédentes 2000